

DOCUMENT DE PRESENTATION DU CADRE DE
L'ENQUETE PUBLIQUE

DUO PARIS

DOCUMENT DE PRESENTATION DU CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique préalable à l'autorisation loi sur l'eau
du 22 février au 23 mars 2016**

La construction des tours DUO nécessite, pendant le chantier, de procéder au rabattement de la nappe souterraine par pompage. Cette opération de rabattement de nappe nécessite l'obtention par la société Ivanhoé Cambridge Investissement France – maître d'ouvrage du projet DUO – d'une autorisation au titre de la « loi sur l'eau », précédée d'une enquête publique (articles R. 214-6 du code de l'environnement).

La présente enquête publique a donc pour objet d'assurer l'information et la participation du public sur cette opération de rabattage de nappe préalablement à la délivrance de l'autorisation « loi sur l'eau ».

CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION

Le projet DUO porte sur la réalisation de deux immeubles de grande hauteur (IGH) destinés à accueillir – sur une surface de plancher totale de 104 879 m² – un programme mixte de bureaux, de commerces et d'hébergement hôtelier.

1. Procédure d'obtention du permis de construire

Dès lors qu'il porte sur la construction d'un ensemble immobilier dont la surface de plancher est supérieure à 40 000 m², le permis de construire du projet DUO a nécessité la réalisation :

- d'une étude d'impact (v. rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) et,
- d'une enquête publique (v. article R. 123-1 du code de l'environnement).

a. *Projet soumis à étude d'impact*

La procédure d'étude d'impact du projet DUO s'est déroulée comme suit :

- L'étude d'impact du projet DUO recense l'ensemble des effets du projet sur l'environnement et présente les mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser ces effets.
- L'étude d'impact, en date du 28 février 2014, a été transmise pour avis à l'autorité environnementale (DRIEE) qui a émis un avis motivé en date du 16 juin 2014.
- En réponse aux observations de l'autorité environnementale, un complément à l'étude d'impact a été élaboré au mois de juillet 2014.

b. *Projet soumis à enquête publique*

Une enquête publique a ensuite été organisée, du 9 février au 20 mars 2015, préalablement à l'obtention du permis de construire. Pendant cette enquête, le public a pu prendre connaissance du projet DUO et présenter ses observations (l'étude d'impact était jointe au dossier soumis à l'enquête).

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a présenté, le 16 juin 2015, ses conclusions motivées et émis un avis favorable :

« Après avoir examiné le dossier mis à ma disposition, visité les lieux, pris connaissance et analysé les observations du public, discuté du projet dans une démarche très constructive avec le pétitionnaire, son maître d'ouvrage délégué, son maître d'œuvre, les services de la SEMAPA et de la Ville de Paris qui ont apporté des éléments de réponses détaillés et satisfaisants aux questions posées, j'estime être en mesure de conclure cette enquête. Le projet de construction des tours DUO soumis à enquête m'apparaît complet et bien maîtrisé dans ses différents aspects et impacts.

Je donne un AVIS FAVORABLE au projet de demande de permis de construire PC 075 113 14 V 0013 portant sur le projet de construction des tours DUO à Paris dans le XIII^e arrondissement, déposé par Ivanhoé Cambridge représenté par Mme Meka Brunel. »

c. Obtention du permis de construire

A l'issue de l'instruction de la demande de permis de construire et au regard notamment de l'avis favorable du commissaire enquêteur, le maire de Paris a, par un arrêté du 22 septembre 2015, accordé à la société Ivanhoé Cambridge Investissement France le permis de construire pour la réalisation du projet DUO.

2. Procédure d'obtention de l'autorisation « loi sur l'eau »

a. Opération soumise à autorisation « loi sur l'eau »

La réalisation des tours DUO nécessite la mise en place, en phase chantier, d'un dispositif de rabattement de la nappe souterraine par pompage. La majeure partie des eaux d'exhaure sera rejetée dans le réseau d'eau pluviale qui débouche dans la Seine (90% du volume pompé). La partie restante sera réinjectée dans la nappe (10% du volume pompé).

Cette opération de rabattement de nappe et rejet relève de trois rubriques de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- **1.1.1.0.** Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (seuil atteint par le projet : Déclaration)
- **1.1.2.0.** Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. (seuil atteint par le projet : Autorisation)
- **5.1.1.0.** Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil. (Non applicable en raison du volume réinjecté n'atteignant pas le seuil du régime de la déclaration)

L'opération de rabattement de nappe et rejet d'eau est soumise à autorisation au titre de la « loi sur l'eau ». Cette autorisation nécessite l'organisation d'une enquête publique (article R. 214-8 du code de l'environnement).

b. Textes régissant l'enquête publique « loi sur l'eau »

Les principaux textes régissant l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement sont les suivants :

- Code de l'environnement, partie Législative, Livre Ier Titre II, Chapitre III : Enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, articles L. 123-1 et suivants ;
- Code de l'environnement, partie Règlementaire, Livre Ier Titre II, Chapitre III : Enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, articles R. 123-1 et suivants ;

S'agissant d'une enquête publique relative à une autorisation « loi sur l'eau », sont également concernés les principaux textes suivants :

- Code de l'environnement, Partie réglementaire, Livre II, Titre Ier, Chapitre IV, Section 1, Sous-section 2 : Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation : articles R. 214-6 et suivants, et notamment les articles R. 214-8 à R. 214-11 ;
- Code de l'environnement, Partie réglementaire, Livre II, Titre Ier, Chapitre IV, Section 1, Sous-section 4 : Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration : articles R. 214-41 et suivants.

Organisation d'une enquête publique

La présente enquête publique s'inscrit donc dans le cadre de la procédure d'obtention de l'autorisation « *loi sur l'eau* » relative au rabattement de la nappe souterraine à réaliser en phase chantier. Elle se déroule comme suit :

- Le préfet a saisi le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur (Article R. 123-5 du code de l'environnement).
- Le 18 janvier 2016, le président du tribunal administratif a désigné Mme Nicole Le Nevez en qualité de commissaire enquêteur.
- Par arrêté du 29 janvier 2016, le préfet a ouvert l'enquête publique.
- Au cours de l'enquête, chaque personne peut adresser au commissaire enquêteur, ses observations, propositions et contre-propositions, soit par courrier, soit en les consignant sur le registre d'enquête. Au cas présent, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences le 22 février, ainsi que les 1^{er}, 10, 15, 19 et 23 mars 2016.
- Sous 8 jours après la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le porteur du projet DUO et lui communiquera les observations écrites et orales qui ont été consignées dans un procès-verbal.
- Le pétitionnaire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses éventuelles observations.
- Dans un délai de 15 jours, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête publique au préfet, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées qui doivent préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

A la suite de l'enquête publique :

- Le préfet établira un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, au vu du dossier de l'enquête et des avis émis. Ce rapport sera transmis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) avec les propositions concernant, soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées (Article R. 214-11 du code de l'environnement).
- Le projet d'arrêté (d'autorisation ou de rejet) sera porté à la connaissance du pétitionnaire (Article R. 214-12 du code de l'environnement).
- Le pétitionnaire disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites au préfet, éventuellement par l'intermédiaire de son mandataire.
- Le préfet disposera enfin d'un délai de 3 mois pour adopter son arrêté à compter de la date de réception du dossier de l'enquête publique en préfecture. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet peut cependant fixer un délai complémentaire, qui ne peut être supérieur à 2 mois, par arrêté motivé.

L'autorisation « *loi sur l'eau* », si elle est accordée, fixera les prescriptions que les travaux devront respecter ainsi que la durée pour laquelle elle est accordée.

3. Autres autorisations nécessaires et bilan des échanges avec le public

a. Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet DUO

Outre le permis de construire (*cf.* § 1) et l'autorisation « *loi sur l'eau* » (*cf.* § 2), le projet DUO nécessite l'obtention des autorisations suivantes :

- Une autorisation pour la création d'un établissement recevant du public (ERP) au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire du 22 septembre 2015 tient lieu d'autorisation ERP.
- Une autorisation pour la création d'un immeuble de grande hauteur (IGH) au titre de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation. Un dossier technique a donc été constitué et déposé auprès de la Préfecture de Police de Paris en charge de l'instruction de cette demande d'autorisation.

- Une déclaration pour la création d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Les tours DUO seront en effet équipées d'une centrale de production d'énergie électrique de secours composée de trois groupes électrogènes (voir rubrique 2.9.1.0 de la nomenclature ICPE).

b. Bilan des échanges avec le public

Le projet DUO a fait l'objet de multiples échanges avec le public :

- Le secteur Masséna Bruneseau a fait l'objet d'une révision simplifiée du PLU afin, notamment, de permettre la réalisation d'immeubles de grandes hauteur. Cette révision simplifiée a été précédée d'une enquête publique. Au titre de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur (v. aujourd'hui art. L. 103-2 et s. du code de l'urbanisme), la révision du PLU est soumise à la procédure de concertation. Cette concertation a été suivie d'une enquête publique.

Par délibération des 9 et 10 mars 2009, le Conseil de Paris a donc engagé la procédure en fixant les objectifs ainsi que les modalités d'organisation.

Bien qu'aucune procédure de concertation ne soit requise en amont de la présente enquête publique (dans le cadre de la Commission nationale du débat public (CNDP) ou dans le cadre de l'article L. 121-16 du Code de l'environnement), plusieurs procédures d'information et de participation du public ont déjà été menées concernant le projet des tours DUO.

Le Comité Permanent de la Concertation de Paris Rive Gauche a été mis en place par la Ville de Paris dès 1997, inspiré de la « Charte de la concertation » élaborée en 1996 par le ministère de l'environnement.

On peut d'ailleurs souligner que l'opération Paris Rive Gauche a été pionnière en la matière à Paris.

Le Comité Permanent de la Concertation s'organise autour de 3 types d'instances :

- le comité plénier se réunit sous la présidence de l'adjoint au maire de Paris en charge de l'urbanisme et du maire du 13^e arrondissement. Il est le lieu de débat politique entre les élus et les diverses associations, conseils de quartier et partenaires institutionnels associés ;
- des groupes de travail, composés des représentants des associations et conseils de quartier, de partenaires institutionnels, de représentants de la SEMAPA et des services de la Ville de Paris, constitués par secteurs géographiques (les 4 secteurs de la ZAC Paris-Rive-Gauche : Austerlitz, Tolbiac, Masséna, Bruneseau) ou par thèmes (activités, berges et déplacements...). Ils se réunissent en fonction de l'actualité des projets selon une fréquence de 4 à 5 réunions par trimestre ;
- le bureau de la concertation composé des représentants des associations les plus importantes, des services de la Ville et de la SEMAPA se réunit une fois par trimestre pour définir le calendrier des groupes de travail. Il est aussi un lieu de débat de fond sur l'organisation de la concertation.

Participe également à la concertation un garant dont la fonction principale (prévue par la charte de 1996) est de vérifier la réalité et la profondeur des débats entre la ville et ses interlocuteurs et non pas de chercher à dégager des consensus ainsi qu'une ou plusieurs personnalités qualifiées (experts choisis par les membres du CPC).

Cette concertation permanente est une démarche qui s'ajoute aux phases de concertation obligatoires régies notamment par le code de l'urbanisme.

Les comptes rendus des groupes de travail sont d'ailleurs disponibles pour le public sur le site Internet de la SEMAPA consacré à l'opération Paris Rive Gauche : <http://www.parisrivegauche.com/La-concertation/Lescomptes-rendus-des-groupes-de-travail>

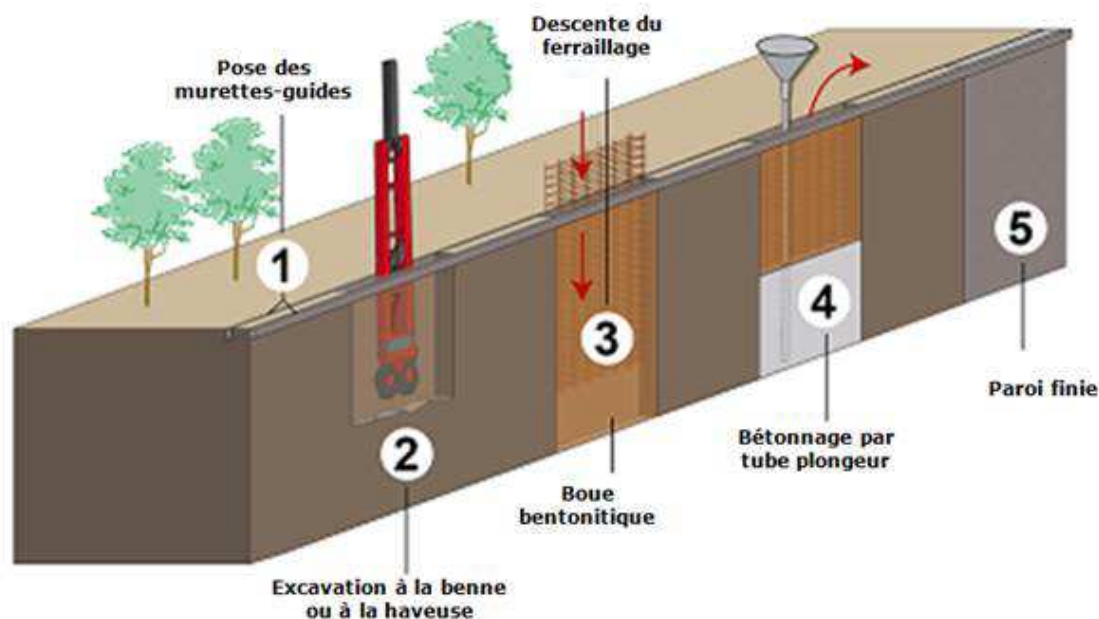
- Préalablement à la délivrance du permis de construire, une nouvelle enquête publique a été organisée en vue de permettre au public de présenter ses observations concernant la construction des tours DUO. Le rapport, les conclusions et l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur à la suite de cette enquête publique sont disponibles sur le site : http://www.paris.fr/participez/participation-citoyenne/concertations-et-enquetes-publiques-2460#tours-duo-13e_9
- La présente enquête publique relative à la procédure « loi sur l'eau » vise désormais à recueillir les observations du public concernant l'opération de rabattement de la nappe souterraine.

RESUME NON TECHNIQUE

Les tours DUO comprennent neuf niveaux d'infrastructures. Le dernier niveau de sous-sol des tours descendra à environ 23 mètres sous le niveau du terrain actuel. Au droit du projet, le niveau de la première nappe d'eau souterraine dite « nappe phréatique » est située à une profondeur d'environ 7,5 m rapport au sol. La base des infrastructures sera donc située environ 15 mètres sous le niveau de la première nappe.

Pour permettre le terrassement des sous-sols sous le niveau de l'eau souterraine, un pompage provisoire durant la phase chantier doit être mis en œuvre. Pour limiter au maximum le débit à pomper, les travaux de terrassement seront réalisés sous protection de parois moulées profondes.

Une paroi moulée est un écran en béton armé directement moulé dans le sol. Son rôle est d'assurer le soutènement des terres autour de la fouille, de servir d'enceinte étanche vis-à-vis de la nappe d'eau traversée et de reprendre, en partie ou en totalité, les descentes de charge de l'ouvrage pour en assurer les fondations.



Principe général de mise en œuvre de parois moulées (source SGP)

Ainsi, une enceinte étanche en béton sera réalisée depuis le terrain naturel jusqu'à un horizon peu perméable situé sous la base des terrassements qui a été préalablement identifié par des essais in situ. Cette enceinte périmétrique étanche assurera un rôle de frein hydraulique en pied et permettra de pomper l'eau souterraine à des débits très limités malgré la profondeur importante des terrassements.

Le pompage durant la phase chantier est prévu sur une période de 18 mois. Le débit de mise hors d'eau a été estimé entre 30 et 40 m³/h ce qui est faible. Toutefois, ce débit de pompage provisoire conduira à un volume annuel pompé maximal de 300 000 m³ ce qui est supérieur au seuil d'autorisation de 200 000 m³/an de la rubrique 1.1.2.0 du code de l'environnement. C'est pourquoi l'opération de pompage de mise hors d'eau provisoire est soumise à une procédure d'autorisation dont la présente enquête publique fait partie.

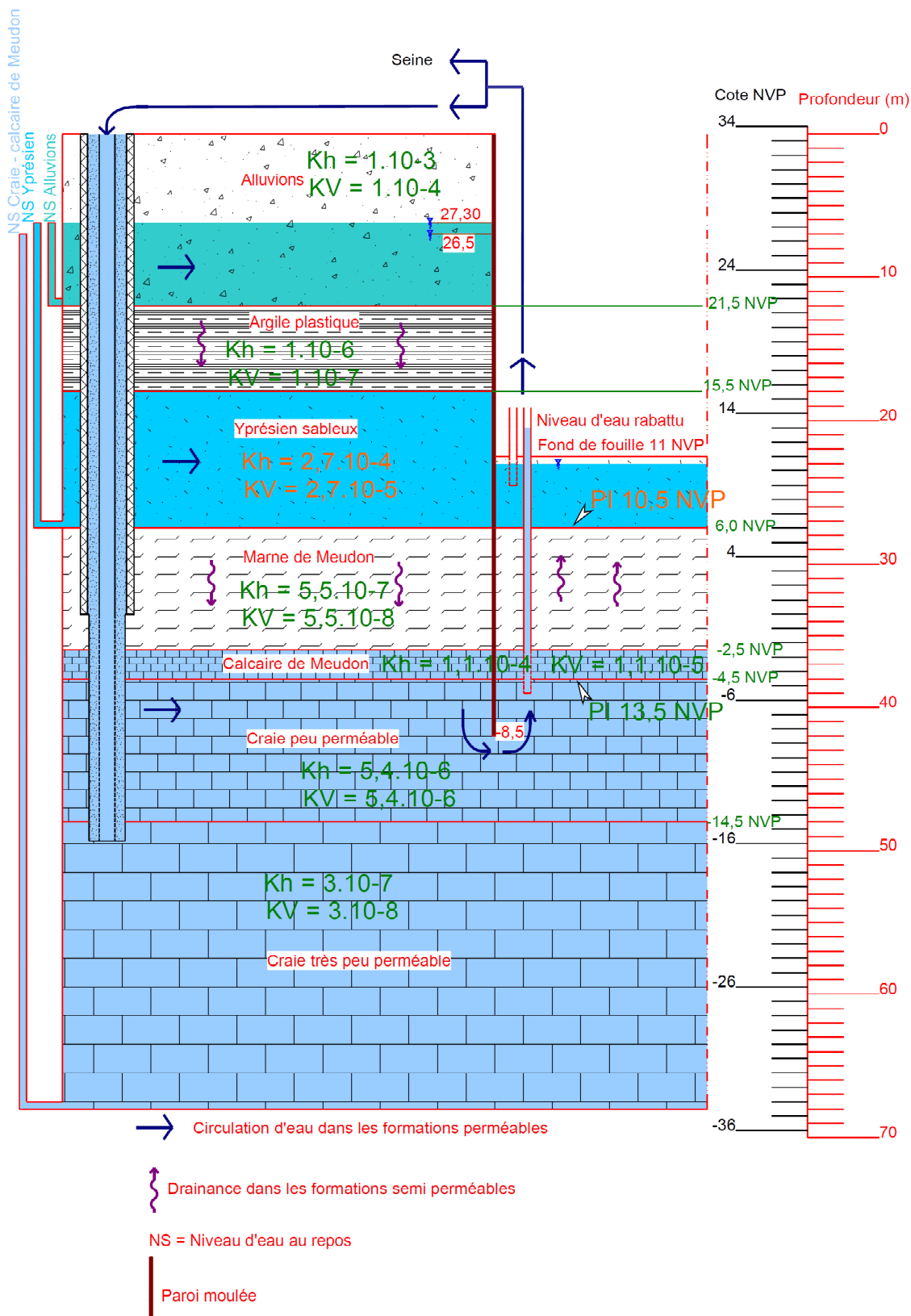
Grâce à la présence des parois moulées, ce pompage provisoire aura un effet très limité sur le niveau des nappes alentours. L'effet piézométrique a été calculé précisément avec une modélisation numérique dont les résultats sont présentés dans le dossier.

Les eaux d'exhaure seront réinjectées pour partie dans leur aquifère d'origine dans un forage d'injection situé à l'extérieur de l'enceinte de parois moulées. La capacité d'absorption de l'aquifère de la craie étant limitée, il n'est pas possible de réinjecter la totalité des eaux pompées. Les eaux qui ne seront pas réinjectées dans la

nappe seront rejetées dans la Seine en transitant dans une canalisation provisoire posée à cet effet qui aboutira à une station de traitement des eaux pluviales.

La coupe schématique suivante synthétise le fonctionnement du système de pompage durant la période de chantier.

Une fois les travaux terminés, les sous-sols seront complètement étanches, le pompage de mise hors d'eau sera donc arrêté définitivement et la nappe remontera à son niveau initial. L'ensemble constitué par les sous-sols étanches munis de parois moulées formera localement un obstacle aux écoulements souterrains. Toutefois, compte tenu de la dimension limitée de l'obstacle et de la faible pente des nappes dans ce secteur, les écoulements souterrains seront très peu perturbés.



UN CHANTIER MAITRISE

Un impact limité pour les riverains et sur l'environnement Les travaux de construction s'échelonnent prévisiblement de 2016 à 2020. Ils seront organisés en quatre principales phases :

- Temps d'installation, de réalisation de l'espace créé en surplomb des voies ferrées et des ouvrages périphériques puis de terrassement avec dépollution des terres ;
- Réalisation de l'infrastructure des deux tours ;
- Réalisation de la superstructure des deux tours ;
- Réalisation des travaux tous corps d'état des deux tours

Trois opérations se chevaucheront dans le temps :

- > la préparation du site (7 mois) ; > le terrassement (5 mois) ;
- > la construction (28 mois).

Les accès au chantier

L'entrée principale du chantier se fera au niveau du boulevard Jean Simon et la sortie s'effectuera par la rue Bruneseau.

Les engagements

Plusieurs certifications et labels sont visés pour la construction des tours Duo (HQE®, passeport Exceptionnel, Effinergie+, et LEED® Platine). Ils impliquent des engagements à respecter pendant la phase chantier.

Dans le cadre de la certification HQE® de l'opération, la cible 3 « chantier à faible impact environnemental » est visée au niveau « Très Performant ». La certification LEED® Platine demande également de prendre des dispositions pour la gestion du chantier : exigences de chantier à faible nuisance, Plan Assurance Environnement (prévention de la pollution, gestion des déchets, qualité de l'air). Une charte chantier à faible impact environnemental sera signée et respectée par les entreprises mobilisées.

LES ACTEURS DU PROJET



Ivanhoé Cambridge, filiale immobilière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, a implanté son siège européen à Paris compte-tenu de la proximité linguistique évidente et de son expérience acquise en France depuis 1997 en matière de projets de grande hauteur, à La Défense par exemple, et d'espaces immobiliers mixtes.

Ivanhoé Cambridge n'est pas simplement investisseur mais également un acteur de la construction et de l'aménagement durable. Les réalisations en Europe ou en Amérique du Nord d'Ivanhoé Cambridge sont le meilleur témoignage de l'attention portée aux enjeux environnementaux et énergétiques. À Boulogne-Billancourt, l'immeuble Ardeko abrite des bureaux parfaitement intégrés et certifiés LEED® Platine et HQE®.

Hines

Hines France est la filiale du groupe Hines, l'un des leaders dans le domaine de la Promotion, l'Investissement et l'Asset Management. Depuis sa création en 1995, Hines France a acquis/développé plus d'1 million de m² d'immeubles de bureaux en Ile-de-France pour son compte ou de celui de partenaires investisseurs.

Hines France a su tisser des liens de confiance avec ses partenaires, à l'image d'Ivanhoé Cambridge Europe (développement de 92 000 m² de bureaux à La Défense et 20 000 m² à Boulogne-Billancourt). Cette constance se retrouve également avec le cabinet d'architecture Ateliers Jean Nouvel avec lequel elle a livré en 2010 la Tour Horizons à Boulogne-Billancourt.

Ateliers Jean Nouvel

Ateliers Jean Nouvel (AJN) et ses 180 professionnels mènent plus de cinquante projets dans quinze pays. Toutes les compétences sont réunies dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage. Les projets de Jean Nouvel transforment les paysages dans lesquels ils sont construits.

Son approche originale, guidée par le contexte, le site et le programme, s'est avérée efficace pour réaliser des projets qui sont devenus autant de repères marquants : l'Institut du monde arabe à Paris, la Tour Agbar à Barcelone (Espagne), le Musée Reina Sofia à Madrid (Espagne), l'immeuble 44 Mercer à New York (Etats-Unis), le Musée du Quai-Branly à Paris et la Tour Horizons à Boulogne.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Quelle est la mission du commissaire enquêteur ?

Le commissaire enquêteur est chargé par les textes de conduire l'enquête publique. Son rôle consiste à s'assurer de la bonne information du public en toute indépendance et de garantir le bon déroulement de la procédure. À l'issue de la consultation, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui établira un rapport et rendra ses conclusions motivées et son avis, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture de Paris (qui les transmet au maître d'ouvrage).

Ce rapport décrit le déroulement de l'enquête et rassemble les observations du public dont ses suggestions et des contre-propositions. Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur donne son avis personnel et motivé. À l'issue de l'enquête, des copies du rapport et des conclusions seront tenues à disposition du public pendant un an à la Mairie de Paris, à la Mairie du 13^e arrondissement et à la Préfecture de Paris. Ils seront également disponibles sur le site Internet de la Préfecture de Paris (<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ilede-france>).

Qu'est-ce qu'une enquête publique ?

Une enquête publique est une procédure administrative visant à recueillir l'avis du public et à l'informer sur les différentes caractéristiques d'un projet, l'organisation des travaux et les impacts sur l'environnement.

Pourquoi une enquête publique sur le projet des tours Duo ?

Cette enquête publique a pour objet le dossier Loi sur l'eau lié à la mise en place en phase chantier d'un dispositif de rabattement de la nappe phréatique par pompage de la nappe d'eau souterraine située à 6 mètres en dessous du niveau du terrain naturel et le rejet des eaux d'exhaure (i) dans le réseau d'eau pluviale qui débouche dans la Seine et (ii) dans la nappe pour 10% du volume pompé.

L'objet du dossier Loi sur l'eau est de présenter les installations, susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique et, plus particulièrement, d'analyser la qualité des eaux de la nappe, les capacités de réinjection des eaux d'exhaure et l'incidence du projet sur les eaux souterraines et les eaux superficielles ainsi que les mesures permettant de limiter les incidences.

Quels sont vos moyens d'information et d'expression ?

Pour vous informer et donner votre avis, les documents suivants sont déposés en mairie du 13^e arrondissement et mis à votre disposition pendant la durée de l'enquête :

- > le dossier d'enquête publique comportant le dossier réglementaire qui présente notamment l'Etude d'impact et son résumé non technique, les deux compléments à l'Etude d'impact comprenant les réponses du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale qui figure également dans ce dossier d'enquête ;
- > le registre d'enquête publique pour y consigner vos avis et observations ;
- > les autres documents d'information : un document de présentation du projet ;

Vos moyens d'information et d'expression

Vous pourrez en prendre connaissance et consigner vos observations sur les registres déposés à cet effet les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 16h, les jeudis de 8h30 à 19h30 dans les locaux de la mairie du XIII^{ème} arrondissement, 1 place d'Italie.

Vos observations pourront également être adressées par écrit, en vue de les annexer aux registres, à l'attention de :

Madame Nicole LE NEVEZ, commissaire enquêteur titulaire
Mairie du 13^e arrondissement de Paris 1, place d'Italie — 75634 Paris Cedex 13

Afin d'informer et de recevoir vos observations, Madame LE NEVEZ, commissaire enquêteur assurera ses permanences à la mairie du 13^e arrondissement aux dates suivantes :

- lundi 22 février 2016 de 11h à 15h
- mardi 1^{er} mars 2016 de 11h à 15h
- jeudi 10 mars 2016 de 16h à 19h
- mardi 15 mars 2016 de 11h à 15h
- samedi 19 mars 2016 de 10h à 13h
- mercredi 23 mars 2016 de 11h à 15h